

ASSEMBLÉE — 37^e SESSION

COMMISSION JURIDIQUE

Point 61 : Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique

PROPOSITION DE MODIFICATION DE L'EXPOSÉ RÉCAPITULATIF DES ASPECTS DE LA POLITIQUE PERMANENTE DE L'OACI DANS LE DOMAINE JURIDIQUE

(Note présentée par la République bolivarienne du Venezuela)¹

RÉSUMÉ ANALYTIQUE

Le projet de résolution actualisée a pour objet de présenter une proposition relative à l'Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique que l'Assemblée est invitée à examiner et adopter.

Dans le projet de résolution, les États contractants sont priés instamment d'adopter dès que possible des lois et des règlements visant à traiter efficacement le problème des passagers indisciplinés ou perturbateurs. Le projet de résolution renferme un modèle de législation présenté à l'Assemblée pour examen et adoption.

L'État vénézuélien, se fondant sur le principe de pleine souveraineté des États, est d'avis qu'il y a lieu d'analyser à fond le projet de résolution actualisée présenté par l'OACI, car on y décèle une tentative d'introduire dans la législation nationale des États des contenus juridiques consacrant de nouvelles figures et différents comportements qui constituent de nouveaux types d'infractions dans le but de créer un cadre juridique différent qui répond aux intérêts exclusifs de certains États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, sans tenir compte des circonstances générales de la majorité des États contractants. C'est dans ce contexte que la présente note de travail est portée à l'attention de l'Assemblée générale de l'Organisation.

Suite à donner : L'Assemblée est invitée à examiner et à adopter la proposition présentée.

<i>Objectifs stratégiques :</i>	La présente note de travail se rapporte à l'Objectif stratégique F.
<i>Incidences financières :</i>	Aucune ressource supplémentaire n'est nécessaire.
<i>Références :</i>	A37-WP/3, <i>Exposé récapitulatif des aspects de la politique permanente de l'OACI dans le domaine juridique</i>

¹ Original : espagnol.

1. INTRODUCTION

1.1 L'État vénézuélien, à titre de garant de l'intérêt public et de l'égalité sociale, et en application du principe de pleine souveraineté des États, estime qu'il y a lieu d'effectuer un examen approfondi du projet de récapitulation actualisée que l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) soumet à l'Assemblée pour adoption dans la note WP/3. Cette proposition vise en effet à amener les États à incorporer de nouvelles figures dans leur ordre juridique, modifiant ainsi leur cadre réglementaire pour répondre aux intérêts exclusifs de certains États parties à la Convention relative à l'aviation civile internationale, mais sans tenir compte des circonstances générales de la majorité des autres États contractants. De plus, ces nouvelles figures sont incompatibles avec notre législation nationale.

2. ANALYSE

2.1 Il y a lieu de souligner que certains comportements érigés en infractions à l'Appendice E de la proposition (WP/3) constituent des manquements sanctionnés par le cadre réglementaire national de l'aviation. En conséquence, il est pertinent de demander que soit modifié le contenu de la proposition afin que les États, en vertu du principe de pleine souveraineté qui sous-tend la Convention de Chicago, puissent décider de sanctionner en tant que manquements ou infractions les comportements visés dans la récapitulation actualisée, selon leur nature et gravité et le traitement prévu par les lois et règlements de chaque État.

En ce sens, la République bolivarienne du Venezuela propose de faire suivre les sections 1, 2 et 3 de la partie intitulée « Législation type sur certaines infractions commises à bord d'aéronefs civils » par la note suivante :

Note : *Les États contractants déterminent, dans l'exercice de leur pleine souveraineté, si les comportements décrits ci-dessus constituent des manquements ou des infractions aux termes de leur législation nationale et fixent, pour chacun d'eux, les sanctions correspondantes ainsi que les circonstances atténuantes ou aggravantes qui s'appliquent.*

En ce qui concerne la section 4, « Compétence », qui prévoit au paragraphe 4, alinéa b), que :

« *Le commandant d'aéronef a remis l'auteur présumé de l'infraction aux autorités compétentes de (nom de l'État), a demandé à ces autorités d'engager des poursuites contre l'auteur présumé de l'infraction et a affirmé qu'aucune demande semblable n'a été ni ne sera présentée par lui-même ou par l'exploitant à aucun autre État.* »

Il serait utile de compléter cette proposition par le texte suivant :

« *Ce qui précède ne limite nullement la faculté des États contractants de demander l'extradition de l'auteur présumé s'il s'agit d'un de leurs ressortissants ou lorsque le comportement en cause a un effet sur le territoire de (nom de l'État) ou que l'on cherche à produire un tel effet dans cet État.* »

La disposition complète, avec la modification, se lirait comme suit :

« Le commandant d'aéronef a remis l'auteur présumé de l'infraction aux autorités compétentes de (nom de l'État), a demandé à ces autorités d'engager des poursuites contre l'auteur présumé de l'infraction et a affirmé qu'aucune demande semblable n'a été ni ne sera présentée par lui-même ou par l'exploitant à aucun autre État. Ce qui précède ne limite nullement la faculté des États contractants de demander l'extradition de l'auteur présumé s'il s'agit d'un de leurs ressortissants ou lorsque le comportement en cause a un effet sur le territoire de (nom de l'État) ou que l'on cherche à produire un tel effet dans cet État. »

3. CONCLUSION

3.1 La République bolivarienne du Venezuela invite les délégués à la 37^e session de l'Assemblée à examiner le contenu de la présente note de travail et à l'adopter.

— FIN —